



Paris, le vendredi 28 août 2020

**Nota :** L'OdJ du CHSCT-C est essentiellement consacré à l'organisation du Travail durant la pandémie Covid-19.

## CHSCT-C Extraordinaire du 25 août 2020

(En Visio)

### QUE FAUT-IL EN RETENIR ?

Le CHSCT-C a dû se réunir en format extraordinaire suite **au communiqué** de la Ministre du travail E. Borne quant à l'application de nouvelles mesures au sein des entreprises à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

3 points sont inscrits à l'ordre du jour du CHSCT-C à savoir :

#### **1° POINT D'INFORMATION COVID 19 :**

La Direction Générale s'inscrit dans le processus de continuité des mesures qu'elle a mis en place depuis la mi-mars 2020 avec les évolutions nécessaires et utiles pour protéger l'ensemble des personnels. C'est dans ce contexte que le port du masque devient obligatoire dans tous les espaces clos de travail **(y compris les lieux de circulation)**, supérieur à une personne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Pour cela l'établissement se dotera du nombre de masque « papiers » suffisant, soit environ 100 000 masques par mois.

Il précise que 5 principes ont été retenus :

- 1. LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE EST UNE MESURE QUI S'AJOUTE DANS CERTAINES SITUATIONS AUX MESURES GENERALES DE PREVENTION COVID EN VIGUEUR :** Maintien des sens de circulation, respect des règles de distanciation, réduction du nombre de personnes dans les salles... ;
- 2. LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ORGANISATIONNELLES DOIT PERMETTRE D'EVITER LE PORT DU MASQUE EN CONTINU :** Le télétravail est une des mesures organisationnelles permettant de limiter le présentiel dans les bureaux partagés mais pas la seule **(recherche de bureaux isolés, décalage des horaires ...)**. Le port du masque n'est pas obligatoire dans les bureaux dès lors qu'une seule personne l'occupe. Sur les chantiers extérieurs en régie, le port du masque n'est pas obligatoire lorsque la distanciation de plus d'un mètre est respectée. **(Sauf décision d'une autorité locale sur le port généralisé)**
- 3. LES REUNIONS ET FORMATIONS EN PRESENTIEL SONT AUTORISEES :** Le respect de la capacité d'accueil des salles, le respect des distanciations physiques et le port du masque constituent les 3 principales conditions à réunir ;
- 4. L'ETABLISSEMENT DOIT METTRE A DISPOSITION ET GARANTIR LA CONFORMITE DES MASQUES A PORTER PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL :** La dotation de masques papiers ne concerne pas les trajets domicile travail et les pauses déjeuners. Hors cas des bureaux partagés, la fourniture des masques doit couvrir l'ensemble des temps de réunions, les circulations dans les communs, les déplacements professionnels.

## 5. DOTATION INDIVIDUELLE DE MASQUES :

- a. Principe de la fourniture de 2 masques par jour de travail présentiel.
- b. Mise à disposition des masques aux DT et au siège par le niveau national.
- c. Chaque direction territoriale et le siège organise localement la distribution, celle-ci est de préférence quotidienne, mais peut être différente pour certaines unités de travail en fonction de contraintes logistiques (éloignement, travail le week-end, travail posté...).
- d. Cas particulier des chantiers : Un stock, sous la responsabilité de chaque direction territoriale, doit permettre de compléter en cas de besoin cette dotation ;
- e. Cas particulier des formations : l'organisateur devra assurer la dotation complémentaire nécessaire en cas de besoin.
- f. Dotation entre 90 000 et 120 000 masques / mois.

**Force Ouvrière** demande au président quel est le nombre d'agents VNF qui présentent des symptômes covid-19. Il répond 2 agents.

**Force Ouvrière** demande quelle sera la position administrative d'un agent qui aura été contaminé après le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et de ses collègues qui auront été en contact. Quelles mesures de prévention faudra-t-il prendre afin d'éviter une propagation ? Il est répondu que les agents seront considérés en « maladie ». **Force Ouvrière** prend acte de la réponse, mais renchérit par un second questionnement : « **Aujourd'hui le port du masque n'est pas obligatoire tel que prévu au 1<sup>er</sup> septembre. Quelle serait la position administrative des personnels qui contracteraient le covid-19 durant cette période ?** ». La réponse n'a pas été aussi nette. **Force Ouvrière** sera particulièrement vigilant sur ce point si le cas venait à se produire !

Les OS font remarquer au président que l'option du port du masque obligatoire au 1<sup>er</sup> septembre est celui du masque papier ! Hors les agents ont été dotés de masques tissu et sauf erreur de leur part la Ministre du Travail n'a pas précisé si le masque qui devait être porté obligatoirement à compter du 1<sup>er</sup> septembre devait être celui-là. Le Président répond que cette remarque est juste et qu'une précision sera apportée ultérieurement.

## **2° POINT D'INFORMATION ENQUETE TELETRAVAIL PENDANT LE CONFINEMENT :**

Le président rappelle que cette forme de travail mise en place pendant la période du confinement doit être considérée comme une organisation du travail en mode dégradé visant à protéger les agents. Elle doit être considérée comme exceptionnelle et doit être déconnectée du protocole « Télétravail » applicable au sein de l'établissement.

L'établissement met en place une mesure transitoire entre le 1 octobre 2020 et le 31 mars 2021. Il sera utile de mener une enquête afin de recueillir le ressenti des personnels sur cette période pour pouvoir de proposer à la négociation des axes de progression.

**Force Ouvrière** prend acte de l'information.

### **Expression Force Ouvrière :**

**Force Ouvrière soutient les modes de travail qui apportent de réelles avancées aux conditions de travail pour les personnels.**

**Force Ouvrière, sur ce sujet, considère, que ce nouveau mode de travail doit s'accompagner d'une réflexion « managériale » afin d'éviter une rupture sociale, de créer des situation d'isolement et de maintenir la cohésion « d'équipe ».**

**Force Ouvrière, considère que tout télétravailleur doit à minima être doté d'un outil informatique compatible, d'un téléphone portable de service et d'une formation.**

**Force Ouvrière, considère que l'étude d'une indemnisation quant à l'utilisation de moyen personnel doit être étudiée.**

**Etc.....**

### **3° POINT D'INFORMATION SUR LE TELETRAVAIL - INFORMATIQUE :**

Dans la continuité du 17 mars 2020, les personnels se voient doté, pour le télétravail, d'un PC portable ou d'un PC fixe à domicile et PC fixe au bureau. Il est précisé que l'approvisionnement des PC portable devient difficile du fait de la rupture de stock chez les fournisseurs. L'accès à toutes les applications informatiques en sécurisé a été rendu possible. Le réseau informatique internet est passé à 800Mbits/S.

Jusqu'au 31 mars 2021, la DSIN s'attache à renforcer les mesures de sécurité (il est précisé que l'établissement subit une moyenne de 100 attaques/jours). Cela passera par le remplacement en priorité de 285 PC en version Windows 7 devenus obsolètes et présentant des risques de sécurité par des PC portables en Windows 10 et la mise en place d'une double authentification pour accéder au VPN de VNF.

**Force Ouvrière** prend acte de l'information.

**Les Représentants *Force Ouvrière*  
au CHSCT-C de l'EPA-VNF**

*PROCHAIN CHSCT-C EN FORMAT ORDINAIRE : LE 17 SEPTEMBRE 2020*

**La Force de FO  
L'INDEPENDANCE**